

DÉLIBÉRATION N° 2024.09.03  
REMISE GRACIEUSE ACCORDÉE À TITRE EXCEPTIONNEL

Effectif légal : 19 - Membres en exercice : 19 - Présents : 12 - Votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre, le six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Saint Exupéry, en séance publique sous la présidence de Madame Lysiane LE DUC DREAN, la Maire.

Étaient présents : Lysiane LE DUC DREAN, Jean-Claude MARIE, Gérard MARCIA, Houria BADEK, Pascale CLAUSER, Jean-Bernard MAILLARD, Éric POTIER, Philippe BERTEMONT, Catherine INNOCENT, Philippe ONILLON, Marie-Christine DEHLINGER, Marie-Laure PAIN, Jean CHANAL.

Absents excusés - Pouvoir : Cécile MACHUREY donne pouvoir à Jean-Claude MARIE, Jean-Luc VERET donne pouvoir à Lysiane LE DUC DREAN, Marie-Claude HOFFNUNG donne pouvoir à Jean-Bernard MAILLARD, Ludovic MAULNY donne pouvoir à Houria BADEK, Françoise COUTAND donne pouvoir à Éric POTIER, Daniel DESCHAMPS donne pouvoir à Gérard MARCIA.

Secrétaire de séance : Pascale CLAUSER désignée à l'unanimité

---

L'Assemblée,

Madame la maire rappelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

A l'assemblée délibérante que l'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit.

Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.

La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient, (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...).

Cette procédure n'est organisée par aucun texte spécifique, la jurisprudence prévoit qu'elle se déroule selon les modalités suivantes :

- Demande de l'agent intéressé,
- Décision motivée de l'organe délibérant (compétence exclusive),

Un contrôle *a posteriori* de l'administration des finances publiques a mis en exergue un trop versé d'un montant total de 3.919,95 €.

Dans ce 1<sup>er</sup> cas, la délibération 2018-du 23 janvier 2018 instituant la mise en place du RIFSEEP n'a pas respecté la procédure d'une validation au préalable du Conseil social territorial du Centre de Gestion et a fait l'objet d'une remarque du contrôle de légalité d'une part et est incomplète d'autre part.

Aussi, lors de la mutation d'un agent sur la commune de Ver sur mer, une IFSE de 755 € a été reprise, alors que cette catégorie d'emploi n'était pas présente dans ladite délibération.

Au 30 août 2024, le montant de cette rémunération « indue » s'élève à 6.040 €.

Une nouvelle délibération régulière et exhaustive est en cours de validation au Centre de gestion.

Cependant, au principe de non rétroactivité des actes administratifs, cette somme est due par l'agent.

Dans le second cas, suite à des erreurs de paie, trois agents ont vu leur IFSE augmentés proportionnellement à la valeur du point d'indice alors qu'il s'agit d'une indemnité constante dont les montants annuels sont fixés par la loi.

Le montant total s'élève à 44,95 €

Le conseil municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Ce trop versé ci-dessus énoncé, arrêté au 31 août 2024, relevant d'une erreur manifeste des services de la collectivité, il est proposé d'émettre à titre exceptionnel, une remise gracieuse sur la totalité des sommes.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :*

ACCEPTE la remise gracieuse sur la totalité des sommes à l'unanimité.

La secrétaire de séance  
Pascale CLAUUSER

*P. Clauser*

La Maire,  
Lysiane LE DUC DREAN



*L. D. D. Drean*

Fait et délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre  
Transmis à la Sous-Préfecture le 13 septembre 2024

